

# Ziablitsev: Procédure correctionnelle № 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre la décision du TJ de Nice du 20.08.2021 de priver de la liberté



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

lun. 6 sept. 22:32 (il y a 5 jours)

À Cour

Au Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

## Déclaration № 55

L'Association a reçu une lettre de M. Ziablitsev Sergei, privé de liberté dans la maison d'arrêt de Grasse du 3.08.2021 dans laquelle il a mis son appel contre la décision du tribunal correctionnel de Nice du 20.08.2021 de prolonger l'emprisonnement.

Comme il est un étranger russophone qui ne parle pas français et en plus un demandeur d'asile sans moyens de subsistance par la faute de l'état, il a le droit de communiquer avec le tribunal ou la cour en russe, et le tribunal ou la cour a l'obligation de traduire tous les documents du russe au français et vice versa.

Il rapporte que le juge lui a refusé de délivrer la décision le 20.08.2021, ce qui a violé son droit de recours. L'administration pénitentiaire refuse également de délivrer son dossier et toutes les décisions relatives à l'accusations et à la détentions.

L'administration pénitentiaire n'a pas garanti son droit d'avoir un stylo, ce qui a également empêché l'appel. En outre, elle n'accepte pas les documents en russe. Ce n'est qu'après que l'Association lui a envoyé des enveloppes qu'il a pu faire appel de l'Association pour renvoi devant la cour d'appel.

Par conséquent, l'Association remplit la demande de M. Ziablitsev Sergei et transmet son appel à la Cour d'appel au lieu de la maison d'arrêt de Grasse.

L'Association, en tant que défenseur élu, complétera l'appel une fois que la cour fournira notre connaissance du dossier contenant toutes les décisions du procureur et des juges.

Il ressort des explications de M. Ziablitsev qu'il y avait arbitraire dans les audiences: la juge

ne lui a pas expliqué ses droits et la façon de les exercer, interdit de choisir un défenseur de l'Association, laissant sans défense, lui a interdit d'exprimer sa position pour sa défense, interdit au traducteur de traduire sa parole en sa défense, lui interdit de fournir ses preuves et, en même temps, ignoré toutes les récusations qu'il a déclaré en relation avec les activités criminelles de la "juge".

Il est évident que toutes les audiences dans un tel tribunal **doivent être enregistrées par enregistrement vidéo**. Le refus du tribunal d'une telle demande de l'accusé demandant ce moyen de défense contre les crimes de l'accusation et des "juges" est la preuve de la véracité de toutes ses revendications contre les juges.

M. Ziablitsev a informé qu'il y avait encore 2 personnes en robes dans l'audience qui n'ont pas participé à l'audience. Qui sont ces personnes? M. Ziablitsev n'a pas reçu de réponse à cette question. S'il s'agissait de juges, l'accusé a le droit de connaître la composition du tribunal. S'il s'agissait de juges, l'accusé a le droit de connaître le but de leur présence dans l'audience puisque ces deux personnes n'ont pas prononcé un mot pendant toute l'audience. C'est-à-dire qu'ils étaient présents, mais aucune fonction n'a été accomplie.

**Sur la base de ce qui précède, nous demandons:**

1. Assurer la procédure d'appel à la défense à partir de la remise de l'acte judiciaire du 20.08.2021 à M. Ziablitsev Sergei ( en russe) et à l'Association (électroniquement).
2. Fournir le dossier à M. Ziablitsev Sergei ( en russe) et à l'Association et à ses parents (électroniquement)
3. Assurer la communication de M. Ziablitsev Sergei et sa défense par vidéoconférence.
4. Nommer un avocat professionnel et l'obliger à prendre contact avec M. Ziablitsev et la défense choisie.
5. Comme il s'agit d'une violation de l'article 5 de la CEDH, conformément au paragraphe 4 de cet article, le contrôle judiciaire doit être immédiat. Par conséquent, toutes les actions ci-dessus doivent être effectuées immédiatement.

La défense "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.  
le 06.09.2021

Gmail interface showing an email from "Contrôle public" (control.public.fr.rus@gmail.com) dated 6 sept. 2021 22:32. The subject is "Ziablitsev: Procédure correctionnelle N° 21 215 026 du parquet de Nice- appels de M. Ziablitsev contre la décision du TJ de Nice du 20.08.2021 de priver de la liberté". The email content includes:

**Déclaration N° 55**

L'Association a reçu une lettre de M. Ziablitsev Sergei, privé de liberté dans la maison d'arrêt de Grasse du 3.08.2021 dans laquelle il a mis son appel contre la décision du tribunal correctionnel de Nice du 20.08.2021 de prolonger l'emprisonnement.

Comme il est un étranger russophone qui ne parle pas français et en plus un demandeur d'asile sans moyens de subsistance par la faute de l'état, il a le droit de communiquer avec le tribunal ou la cour en russe, et le tribunal ou la cour a l'obligation de traduire tous les documents du russe au français et vice versa.

Il rapporte que la juge lui a refusé de délivrer la décision le 20.08.2021, ce qui a violé son droit de recours. L'administration pénitentiaire refuse également de délivrer son dossier et toutes les décisions relatives à l'accusations et à la détentions.

L'administration pénitentiaire n'a pas garanti son droit d'avoir un stylo, ce qui a également empêché l'appel. En outre, elle n'accepte pas les documents en russe. Ce n'est qu'après que l'Association lui a envoyé des enveloppes qu'il a pu faire appel de l'Association pour renvoi devant la cour d'appel.

Par conséquent, l'Association remplit la demande de M. Ziablitsev Sergei et transmet son appel à la Cour d'appel au lieu de la maison d'arrêt de Grasse.

L'Association, en tant que défenseur élu, complètera l'appel une fois que la cour fournira notre connaissance du dossier contenant toutes les décisions du procureur et des juges.

Il ressort des explications de M. Ziablitsev qu'il y avait arbitraire dans les audiences: la juge ne lui a pas expliqué ses droits et la façon de les exercer, interdit de choisir un défenseur de l'Association, laissant sans défense, lui a interdit d'exprimer sa position pour sa défense, interdit au traducteur de traduire sa parole en sa défense, lui interdit de fournir ses preuves et, en même temps, ignoré toutes les récusations qu'il a déclaré en relation avec les activités criminelles de la "juge".

Continuation of the email content:

5. Comme il s'agit d'une violation de l'article 5 de la CEDH, conformément au paragraphe 4 de cet article, le contrôle judiciaire doit être immédiat. Par conséquent, toutes les actions ci-dessus doivent être effectuées immédiatement.

La défense "Contrôle public" et M. Ziablitsev S.  
le 06.09.2021

Garanti sans virus. [www.avg.com](http://www.avg.com)

Appel 16 20.08.2021.pdf  
372 KB

Répondre Transférer